

autre, le gouvernement est, en général, responsable de l'activité de la GRC, même s'il s'agit uniquement de fournir une réponse à la Chambre. A mon avis, le gouvernement engage alors sa responsabilité.

M. Fisher: Le député est-il bien sûr de cela?

M. Macdonald: Je ne soulève pas du tout ce point. Je réponds simplement à la question de mon ami de Royal. Je signalerais que si nous adoptons cette motion, nous reconnaitrons à un député le droit de forcer le gouvernement, par l'intermédiaire de la Gendarmerie royale du Canada, à publier la correspondance personnelle qu'il a pu échanger avec quelqu'un ou tout autre renseignement que le gouvernement pourrait obtenir d'une autre source quelconque. Cela empêcherait la Gendarmerie de remplir ses obligations.

Je voudrais m'attarder plus particulièrement sur ce point. On ne devrait pas adopter la motion d'abord et avant tout parce que si le public l'apprenait, comme il le ferait bientôt, on pourrait exiger que des renseignements de ce genre soient déposés à la Chambre. Ces renseignements pourraient fort bien provenir de sources anonymes, de personnes qui se seraient confiées à la Gendarmerie royale et qui découvriraient qu'on a publié leur correspondance. On en viendrait à la conclusion générale qu'on ne peut fournir de tels renseignements par lettre à la Gendarmerie royale, qui perdrait ainsi cette source d'information qui est très importante pour l'accomplissement de ses fonctions.

M. Fisher: Monsieur l'Orateur, je n'aime pas interrompre l'honorable député, mais j'ai une autre question à lui poser. Il ne présume pas que je m'intéresse aux renseignements que *Alert Service* transmet à la Gendarmerie royale, n'est-ce pas? Dans le cas de l'affirmative, je voudrais lui avouer sans ambiguïté que j'ai l'intention d'obtenir les renseignements que la Gendarmerie a transmis au *Alert Service*; et c'est tout. Je ne me soucie guère des renseignements fournis par *Alert Service*; je veux savoir si la Gendarmerie a donné des renseignements quelconques au *Alert Service*. Ainsi, il n'est vraiment pas question d'intrusion dans les renseignements qui pourraient être reçus par la Gendarmerie.

M. Macdonald: Je n'accepte pas la distinction que l'honorable député tente d'établir. Il déclare: «Je ne veux qu'un côté de la correspondance.» Je soutiens, monsieur l'Orateur, que tout en n'étant peut-être pas aussi révélateur que le dossier complet de la correspondance, ce procédé n'en aurait pas

[M. Macdonald.]

moins le même effet inhibiteur que j'ai mentionné antérieurement. Si quelqu'un, par le truchement d'un avis de motion portant dépôt de documents, rendait disponibles des renseignements particuliers auxquels il pourrait être fait allusion dans la correspondance émanant de la Gendarmerie à l'intention de l'individu en cause il pourrait indubitablement en résulter des dommages aussi étendus que si le dossier complet de la correspondance était révélé.

Je tiens à souligner qu'il a été établi depuis longtemps à la Chambre que la correspondance de la Gendarmerie royale ou les démarches qu'elle entreprend dans le cas d'enquêtes—les enquêtes dans ce cas-ci comprendraient les études particulières faites par la Gendarmerie et les lettres qu'elle aurait échangées dans l'exercice général de ses fonctions—se font sous le sceau du secret et ne doivent être divulguées sous aucun prétexte, pas plus pour répondre à des questions qu'à des avis de motions portant dépôt de documents.

Je rappelle à la Chambre un certain nombre de passages du hansard où cette question avait été soulevée et où l'on avait reconnu le principe d'inviolabilité. En 1939, comme en témoigne le hansard, l'honorable Ernest Lapointe, alors ministre de la Justice, a révélé que certaines accusations avaient été portées et qu'elles avaient fait l'objet d'enquêtes, mais il a refusé de donner des renseignements sur la nature de ces enquêtes ou encore sur ce qui avait été révélé, car une telle attitude eut été contraire à l'intérêt public. Avec votre permission, monsieur l'Orateur, j'aimerais signaler en particulier une déclaration faite à la Chambre par l'ancien ministre de la Justice, l'ancien représentant de Kamloops, en réponse à un collègue de l'honorable représentant de Port-Arthur (M. Fisher), soit l'honorable représentant de Skeena (M. Howard): Elle figure à la page 2154 du compte rendu du 8 juillet 1958. La question posée par l'honorable représentant se lit ainsi:

La Gendarmerie royale du Canada garde-t-elle des dossiers concernant les députés?

Voici maintenant la seconde partie de la question:

Dans le cas de l'affirmative, à l'égard de quels députés de la législature actuelle garde-t-elle de tels dossiers?

Le ministre de la Justice de l'époque a répondu en ces termes:

Tous les dossiers de la Gendarmerie royale du Canada portant sur des particuliers sont confidentiels, et beaucoup sont secrets. L'un des premiers devoirs des personnes qui ont la charge de ces dossiers est de respecter et de préserver le caractère confidentiel ou secret de leur contenu.

On comprendra également qu'un grand nombre de ces dossiers sont établis à la suite de rapports, déclarations ou renseignements sur des agissements